



Extrait du Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

Séance du 27 mars 2026

Présents: Ries, bourgmestre, Weber et Baum, échevins
Waterkeyn, secrétaire
Absent: néant

N° l'ordre du jour: 01

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Gonderange (référence: circ.2026/057)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 18 mars 2026 du service technique sollicitant une modification de la circulation dans la rue de l'Eglise sise à Gonderange pour réaliser des travaux génie civil;

Attendu que les travaux débuteront lundi, le 30 mars 2026;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Gonderange comme suit:

Numéro : circ.2026/057

Date de vote au collège échevinal : 27/03/2026

Date début : 30/03/2026

Date fin : 30/10/2026

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de l'Eglise à Gonderange (Gonnereng)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	- A l'intersection avec la rue Massewee jusqu'à la hauteur de la maison n°15 (phase 1) - A l'intersection avec la rue de Wormeldange CR122 jusqu'à la hauteur de la maison n°13 (phase 2) - De la hauteur de la maison n°13 jusqu'à l'intersection avec la Cité Joseph Bech (phase 3) - Au croisement avec les rues "rue du Village N11D" et "Cité Joseph Bech"(phase 4)	
2/3/1	Route barrée	- A l'intersection avec la rue Massewee jusqu'à la hauteur de la maison n°15 (Phase 1 , en cas de besoin) - A l'intersection avec la rue de Wormeldange CR122 jusqu'à la hauteur de la maison n°13 (phase 2, en cas de besoin) - De la hauteur de la maison n°13 jusqu'à l'intersection avec la Cité Joseph Bech (phase 3, en cas de besoin) - Au croisement avec les rues "rue du Village N11D" et "Cité Joseph Bech"(phase 4, en cas de besoin)	
6/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur des deux côtés	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue de l'Eglise à Gonderange (Gonnereng)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/2	Accès interdit, excepté cycles	- De la maison n°13 jusqu'à la maison n°1	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,

Junglinster le 27 mars 2026

le bourgmestre,

le secrétaire,

The image shows two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is for the mayor (bourgmestre) and the one on the right is for the secretary (secrétaire). Between the two signatures is the official circular seal of the commune of Junglinster. The seal features a central coat of arms with a crown on top, surrounded by the text 'ADMINISTRATIO COMMUNALE' and 'JUNGLINSTER' at the bottom.

